

RÈGLEMENT

99-3197

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-993-5 DANS LE TERRITOIRE À PROXIMITÉ DE LA RUE DU MONARQUE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-10-12, a recommandé aux membres du conseil de modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'agrandir la zone agro-forestière A-993-5 dans le but de correspondre entre autre aux limites du terrain de golf existant à proximité de la rue du Monarque.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 99-3196 modifiant l'affectation du sol, agrandissant l'aire d'affectation agro-forestière à même une aire d'affectation résidence de faible densité à proximité de la rue du Monarque.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 4 du plan de zonage en vue d'agrandir la zone agro-forestière A-993-5 et ajuster les usages.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 août 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3791 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 2 juillet 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 4 la modification suivante pour la partie du territoire située à proximité de la rue du Monarque:

- en agrandissant la zone agro-forestière A-993-5 à même la zone d'habitation H-926 afin de correspondre aux limites existantes du terrain de golf en date de l'adoption de ce règlement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3197 de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 29 juin 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 957 dans le but d'y assujettir la zone A-993-5; les usages autorisés dans la zone A-993-5 sont le groupe Service récréatif II, le groupe Agro-forestier II ainsi que les usages spécifiquement autorisés 4118 - Ligne de transport électrique et 7392 - Golf miniature; certains usages sont spécifiquement prohibés, soit: 7213- Ciné parc, 7311 - Parc d'exposition, 7394 - Piste de karting, 8310 - Production forestière.

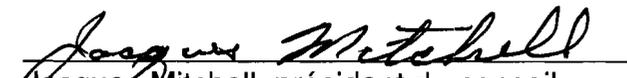
Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 957 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en retirant de la Grille 896 la zone A-993-5.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE : 99-08-16

PAR LA RÉOLUTION : 99/33183

EN VIGUEUR LE : _____

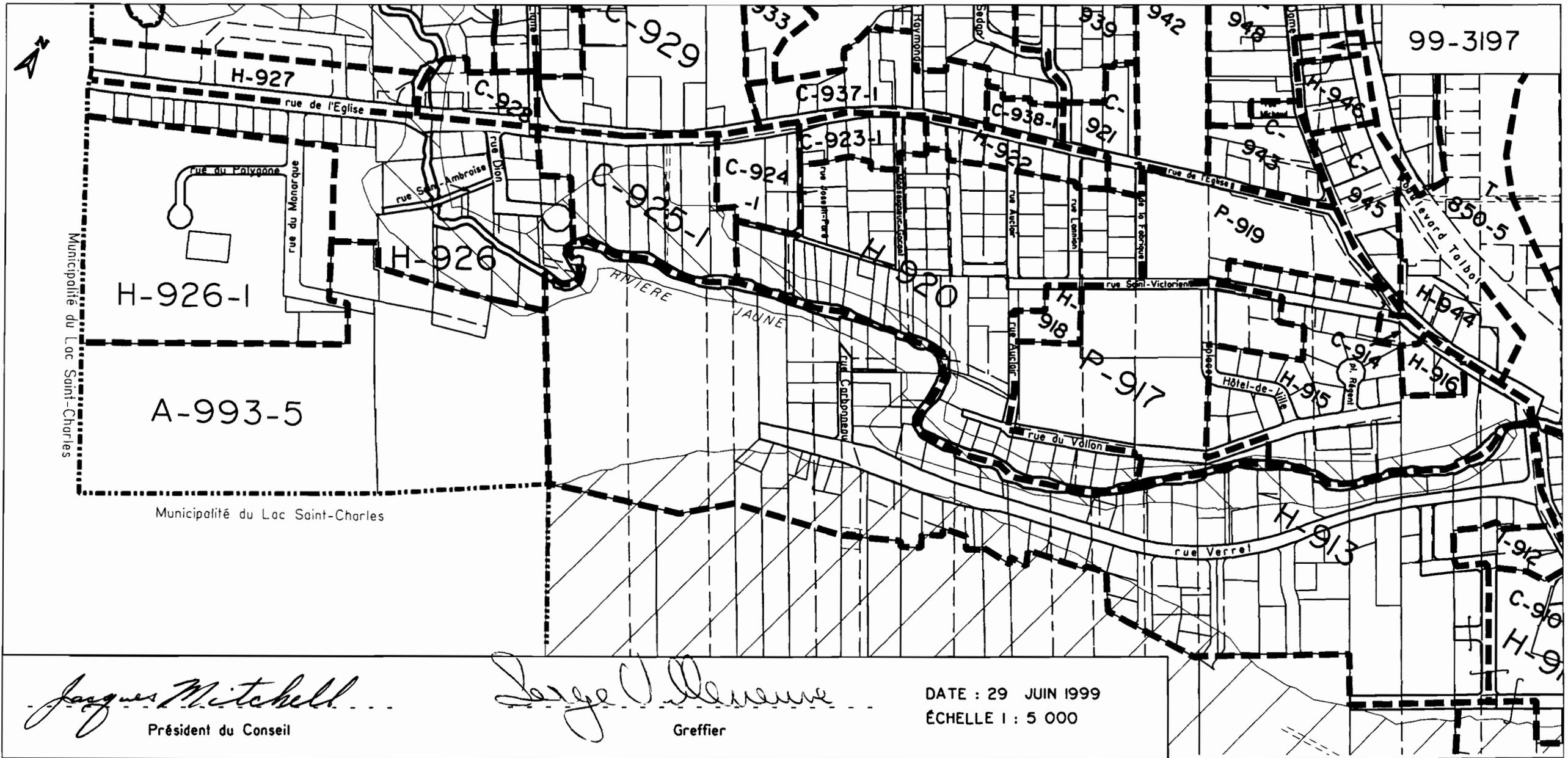
AMENDE LE RÈGLEMENT 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3197

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.	896
Zones assujetties:	A993-1 A993-2 A993-3 A993-4
Concordance de la ou des zone(s):	A.F.

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II	X							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	4118 : Ligne de transport électrique	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	7213 : Ciné Parc	X							
	7311 : Parc d'exposition	X							
	7312 : Parc d'amusement	X							
	7394 : Piste de karting	X							
	8310 : Production forestière	X							
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	15.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	8.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	16.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	15.0							
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3							
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0							
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	25							
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
Densité minimale (log/ha)									
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									



Jacques Mitchell
Président du Conseil

Lyne Villeneuve
Greffier

DATE : 29 JUIN 1999
ÉCHELLE 1 : 5 000

(5639)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE MARDI 3 AOÛT 1999

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 juillet 1999, ce conseil a adopté le projet de règlement 99-3196 modifiant le plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 et un projet de règlement P1-3197 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le mardi 3 août 1999** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

Le premier projet de règlement 99-3196 intitulé «**Modification du plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 - Agrandissement de l'aire d'affectation agro-forestière à proximité de la rue du Monarque**» a pour but de modifier le plan d'affectation du sol et de répartition des densités, adopté par le règlement 94-2720 concernant le plan d'urbanisme, de manière à:

- agrandir l'aire d'affectation agro-forestière dans le but de correspondre entre autre aux limites du terrain de golf existant à proximité de la rue du Monarque.

Le second projet de règlement P1-3197 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement de la zone agro-forestière A-993-5 dans le territoire à proximité de la rue du Monarque**» a pour but:

- agrandir la zone A-993-5 et ajuster les usages autorisés.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ces projets de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- Que le projet de règlement incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

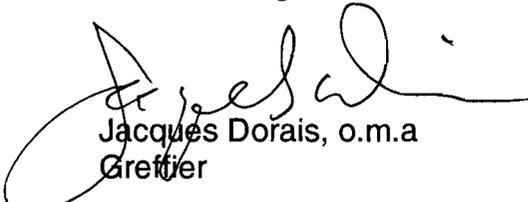
Charlesbourg, ce 11 juillet 1999

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5639 dans le journal Charlesbourg Express le 11 juillet 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5652)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3197 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 août 1999 sur le projet de règlement P1-3197 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement de la zone A-993-5 dans le territoire à proximité de la rue du Monarque**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3197.

L'objet du projet de règlement:

- agrandir la zone agro-forestière A-993-5 à même la zone d'habitation H-926 afin de correspondre aux limites existantes du terrain de golf en date de l'adoption de ce règlement.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones contiguës H-926-1, H-297, H-928, H-913 et C-925-1 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 16 août 1999**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

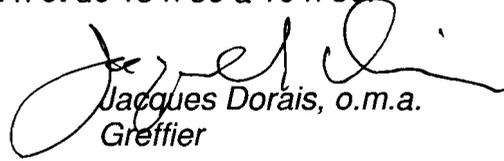
5. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier (incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées) au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 8 août 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5652 dans le journal Charlesbourg Express le 8 août 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

80

(5685)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les 7 juin, 3 août ainsi que le 16 août 1999, les règlements suivants intitulés:

- 99-3178** *Modification du règlement du plan de zonage 96-2921 – Ajout d’usages dans la zone C-262*
- 99-3195** *Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Modification des usages autorisés dans les zones H-515-3, H-516 et H-517 localisées de part et d’autre de la rue du Daim*
- 99-3196** *Modification au plan directeur d’aménagement et de développement 94-2720 – Agrandissement de l’aire d’affectation agro-forestière dans le territoire à proximité de la rue du Monarque*
- 99-3197** *Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Agrandissement de la zone A-993-5 dans le territoire à proximité de la rue du Monarque*

QUE les certificats de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés ont été émis par la Communauté urbaine de Québec le 28 septembre 1999.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance des certificats de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 28 septembre 1999.

Charlesbourg, ce 10 octobre 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5685 dans le journal Charlesbourg Express le 10 octobre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier
